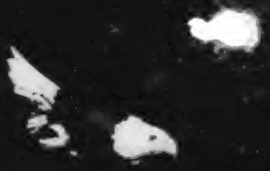

Indian
Claims
Commission

INFORMATION GUIDE

FAIRNESS IN CLAIMS NEGOTIATIONS

102-02650/

Message from the Commissioners

Since its inception in 1991, the Indian Claims Commission (ICC) has gained credibility as an independent, neutral body conducting public inquiries into specific land claim disputes between First Nations and the Government of Canada. Created temporarily to expedite the claims process— while discussions proceeded on specific claims policy reform and the creation of an independent claims body— the Commission has advanced negotiations where other efforts to resolve disputes have failed.

As part of its mandate to find more effective ways to resolve specific claims, the Commission has established a process to inquire into and review government decisions regarding the merits of a claim and the applicable compensation principles when negotiations have reached an impasse. Since the Commission is not a court, it is not bound by strict rules of evidence, limitation periods and other technical defences which might present obstacles in litigation of grievances against the Crown. This flexibility removes those barriers and gives the Commission the freedom to conduct objective, neutral and expeditious inquiries. In turn, these inquiries offer innovative solutions to the parties in their efforts to resolve a host of complex and contentious issues of policy and law. Moreover, the process emphasizes principles of fairness, equity and justice to promote reconciliation and healing between aboriginal and non-aboriginal Canadians.

At every stage of the process, Commissioners and staff draw upon their cross-cultural training to seek a broader understanding of the issues and to determine whether the dispute can be resolved through some form of alternative dispute resolution. Where an inquiry is deemed necessary, the process is completely open. Both parties are encouraged to participate fully to ensure that the Commissioners' findings and recommendations are insightful and well-informed. To avoid an adversarial setting, elders are not cross-examined: the oral traditions and oral history of a First Nation provide an important source of information to supplement the written record of the claim.

The Commission can also provide or arrange for mediation assistance at the request of the parties. Depending on the nature of the claim, the Commission offers a broad range of alternative dispute resolution services tailored to suit the particular needs of the parties. For instance, the Commission might mediate a dispute over a particular issue or provide a neutral facilitator to guide discussions and help overcome minor barriers before they become insurmountable.

The Commission continues to seek ways of improving and streamlining the process to ensure that it is both effective and efficient in resolving disputes. Drawing upon the collective experience of a multi-disciplinary team, the Commission's reports contribute to an evolving area of law on aboriginal and treaty rights and the nature of the Crown's fiduciary relationship with First Nations. The Commission has also identified problem areas in the current specific claims policy and offered suggestions as to how a reformed policy and new independent claims body with enhanced powers could assist both First Nations and Canada in achieving fair, equitable and expeditious resolution of claims.

This guide provides information about the purpose, history and mandate of the Indian Claims Commission and offers guidance on how to make a request for an inquiry or mediation.

Creation of the Indian Claims Commission

In the fall of 1990, the federal government asked First Nation Chiefs to recommend ways to improve the claims process. Following consultations with their communities, the Chiefs' Committee on Claims produced the First Nations' Submission on Claims. It received the support of a special assembly of the Assembly of First Nations in December of that year.

Among their 27 recommendations, the Chiefs proposed that an "independent and impartial claims body with authority to ensure expeditious resolution of claims" be established. This body would assist the negotiation process by bringing the parties together and recommending solutions to contentious issues.

In July 1991, the federal government responded to the Chiefs' submission by creating the Indian Claims Commission as a Royal Commission of Inquiry. Mr. Justice Harry S. LaForme served as the first Chief Commissioner until February 1994, when he was appointed a Justice of the Ontario Court (General Division). He was replaced in April 1994 by Commissioners Bellegarde and Prentice who were named Co-Chairs.

Background: The Claims Process

From colonial times through the first half century of Confederation, the federal government and First Nations entered into treaties which created mutual obligations. Many claims derive from the assertion by First Nations that certain treaty provisions have not been honoured by the government.

Government policy divides claims into two categories: specific and comprehensive. **Specific** claims arise from the breach or non-fulfilment of government obligations found

in treaties, agreements or statutes. **Comprehensive** claims are based on unextinguished aboriginal title (i.e., the First Nation has never given up title to its land because no treaty has been signed).

The mandate of the Indian Claims Commission is to address disputes arising out of the specific claims process.

Under the government's current policy, First Nations must research and submit specific claims to the government. The government then decides whether to accept a claim for compensation negotiations.

Negotiation of validated claims may result in an offer of compensation to First Nations. However, concerns have been raised that restitution is currently restricted by government criteria, which First Nations often believe to be unfair or applied in ways that are unfair.

For many years, First Nation and government negotiators have attempted to put an end to deadlocked land claims but there has been little progress. Negotiations have been slow and difficult and only a small number of settlements has been reached. This backlog of unresolved claims is not acceptable.

Before the creation of the Indian Claims Commission, First Nations were unable to challenge government decisions without going to court. As an alternative to court action, the Indian Claims Commission offers a fresh and positive approach for First Nations who desire an independent review of government decisions.

What the Commission does

The Indian Claims Commission provides to First Nations and Canada a viable alternative to the courts for the resolution of disputes over specific claims. The Commission has two basic functions — **Inquiries** and **Mediation**.

Inquiries may take place at the request of a First Nation when:

1) the Minister of Indian and Northern Affairs Canada (INAC) has rejected the First Nation's claim;

2) the Minister has accepted the claim for negotiation but a dispute has arisen over the compensation criteria being applied to settle the claim.

Mediation can be provided or arranged by the Commission, with the consent of both parties, to advance negotiations at any point during the specific claims process. The First Nation and Canada can request that the Commission assist in mediating any issue relating to a specific claim.

What is the difference between an inquiry and mediation?

Inquiries are more structured and can be commenced at the sole request of the First Nation provided the request relates to a rejected claim or dispute over compensation criteria. After receiving a First Nation's request for an inquiry, an initial planning conference is held between the parties to plan the process. This is followed by a series of stages that concludes with a formal report of the Commissioners' findings and recommendations on the issues. These recommendations are intended to assist the parties in resolving the dispute but they are not binding on either Canada or the First

Nation. Unless the First Nation prefers an alternative arrangement, one important stage of the process is a visit by Commissioners to the First Nation community to hear directly from elders and community members in regard to the claim.

Mediation refers to any form of dispute resolution service the Commission provides to assist in settling a dispute by mutual agreement of the parties. It is a flexible and informal process which requires only that both parties be willing to have a neutral third party assist them in exploring available options. From that point onward, the parties work with the neutral mediator or facilitator to develop a process that best meets the needs of their particular dispute. Mediation can be used at any stage of the specific claims process.

Can both an inquiry and mediation be requested?

Yes, although they are two different and separate processes. An inquiry is initiated at the request of a First Nation while mediation is voluntary and requires the mutual consent of both parties to proceed. For example, it is possible for an inquiry to be started and then suspended in favour of pursuing the less formal option of mediation. In other instances, where mediation has been tried and found to be inappropriate, the proceedings can revert to a more formal determination of the issues in dispute. Regardless of whether an inquiry or mediation or both are selected, the Commission endorses any efforts by the parties to resolve their disputes independently at all stages of the claims process.

How To Request an Inquiry or Mediation Assistance

Anyone who feels the Commission may be of some assistance can simply call or write to the Commission (see address at the end of this guide). All that is required to start the inquiry process is a letter to Commission Counsel from the First Nation asking that the Commission conduct an inquiry. The Commission requests a Band Council Resolution to formalize the previously-provided informal request. To request mediation, write to the Director of Mediation.

The process used by the Commission for handling claims has been streamlined to increase efficiency and effectiveness in processing requests for inquiries or mediation services. There are five stages to the inquiry process, which begins when a request is received from a First Nation. Each of these stages is summarized below.

Streamlined Inquiry Process

Stage 1: Initial Request for Inquiry

Upon receiving a request for inquiry, the Commission will notify the government of Canada and the First Nation of the inquiry in writing. The First Nation will be asked to provide copies of the relevant documents submitted in support of its claim, a Band Council Resolution authorizing the release of any documents held by Canada and the letter of rejection. The main documents, such as the First Nation's statement of claim and other important correspondence with Canada, will be used to prepare an assessment of the claim to identify the issues and positions of the parties. Both parties are then invited to attend a planning conference arranged by the Commission (see Stage 2). All relevant documents are organized in chronological order, compiled in bound volumes and distributed to the parties along with an annotated index of documents. Commission research staff assist in identifying any gaps in the historical documents which may require supplementary research.

Stage 2: Planning Conference

The planning conference is chaired by Commission Counsel or the Director of Mediation. The purpose of the conference is to jointly plan the inquiry process. Briefing material prepared by the Commission is sent to the parties in advance to facilitate discussion. The objectives of the conference are to identify the relevant historical and legal issues; openly discuss the positions of the parties on the issues; discuss historical documents the parties intend to rely on; determine whether parties intend to call elders, community members or experts as witnesses; and set timeframes for outstanding commitments and the remaining stages of the inquiry. If there is no reasonable prospect of resolving the dispute at this stage of the process, the Commission's liaison staff sets dates to visit the community to inform the First Nation's membership of the process, meet with elders to obtain summaries of their evidence and make arrangements for the Community Session (see Stage 3).

Stage 3: Community Session

This is a unique and important aspect of the Commission's inquiry process. At this stage, Commissioners and their staff attend a session in the First Nation's community to hear directly from elders and other members of the First Nation. This encourages a much greater level of participation on the part of the First Nation and is carried out in a manner that is respectful of the First Nation's language, culture and traditions. The testimony and oral tradition of the elders are recorded and transcribed. This is an

important source of information which is used to supplement the historical documents; it also promotes a broader understanding of the claim from the First Nation's perspective. Questions are posed by the Commissioners or their legal counsel only and no cross-examination of elders is permitted. However, legal counsel for the Commission consults with both parties before and during the session to identify relevant questions and lines of inquiry. In some cases, expert witnesses may present evidence during a community session provided they have furnished a written report in advance and the Commissioners have requested their attendance in person. Experts may be subject to cross-examination.

Stage 4: Written and Oral Submissions

With the benefit of a wealth of information from elders, community members and historical documents, legal counsel for the parties are asked to provide written and oral submissions to the Commissioners on the facts and law to assist them in determining whether the Crown owes an outstanding "lawful obligation" to the First Nation. Again, the oral submissions are recorded and transcribed to assist in the Commissioners' decision-making process.

Stage 5: Commissioners' Final Report

Upon careful review of all the evidence— from both documentary sources, oral tradition and oral history—and upon consideration of all legal arguments, the Commission panel deliberates and reports on its findings and conclusions. Ultimately, these findings and conclusions will inform the Commission's recommendation regarding the Crown's outstanding lawful obligation. The Commissioners' final report is released to the parties involved in the claim and to the public. The Commissioners' recommendations are not binding on either the First Nation or Canada but the report is intended to assist in resolving the dispute. After releasing the final report, the Commission's inquiry comes to an end. The Commission typically completes its work on a claim—including issuing its final report—one to two years from receipt of the initial request for an inquiry.

The Commission's Mediation Process

In the interests of reaching claim settlements quickly and efficiently, the Commission offers mediation assistance and alternative dispute resolution to the parties at every stage of the inquiry process. Mediation can take any form depending on the particular goals and objectives of the parties and the nature of the issues involved. The

Commission has experienced staff who can provide mediation to resolve a dispute where the parties have already reached an impasse.

Mediation is a process of dispute resolution whereby the parties elect to meet with an impartial third party for the purpose of assisting them to resolve the issues between them. Mediation can be an informal process or it can proceed in a structured manner with clearly defined parameters. Either form is dictated by the parties to the dispute with a view toward resolution. The Commission's experience demonstrates that when First Nations and Canada agree to mediation or assisted negotiations, the mediation team can assist the parties in the resolution of claims. With the assistance of skilled and experienced mediators, issues can be discussed openly, impasses broken and claims settled. Open discussion among equal participants in a consensual process can promote a better understanding and relationship between the parties.

Facilitation is a form of mediation that can be used to assist the parties from the outset of claim negotiations even though no dispute has arisen. The facilitator serves as a neutral chair to monitor negotiations and encourage open and effective communication between parties. This can help resolve issues before they become insurmountable obstacles to settlement. In this type of *process facilitation* or *assisted negotiations*, neutral facilitators chair meetings, help set agendas, maintain an accurate record of negotiations, follow up on undertakings, establish rules and principles for negotiation and assist the parties in generating creative options to reconcile competing interests. As a confidential listener, the Commission can help the parties find common ground and resolve minor disputes before the parties become entrenched in their positions. The Commission may also assist the parties by helping to find technical expertise and coordinating compensation studies, appraisals and studies on complex legal issues or any other matter of mutual concern.

Experience has proven that the presence of a skilled and impartial member of the Commission's mediation team can provide tangible benefits to the parties in interest-based negotiations by reducing the likelihood of conflict and increasing the efficiency of the process.

The following diagram demonstrates how the Commission's inquiry and mediation processes work.

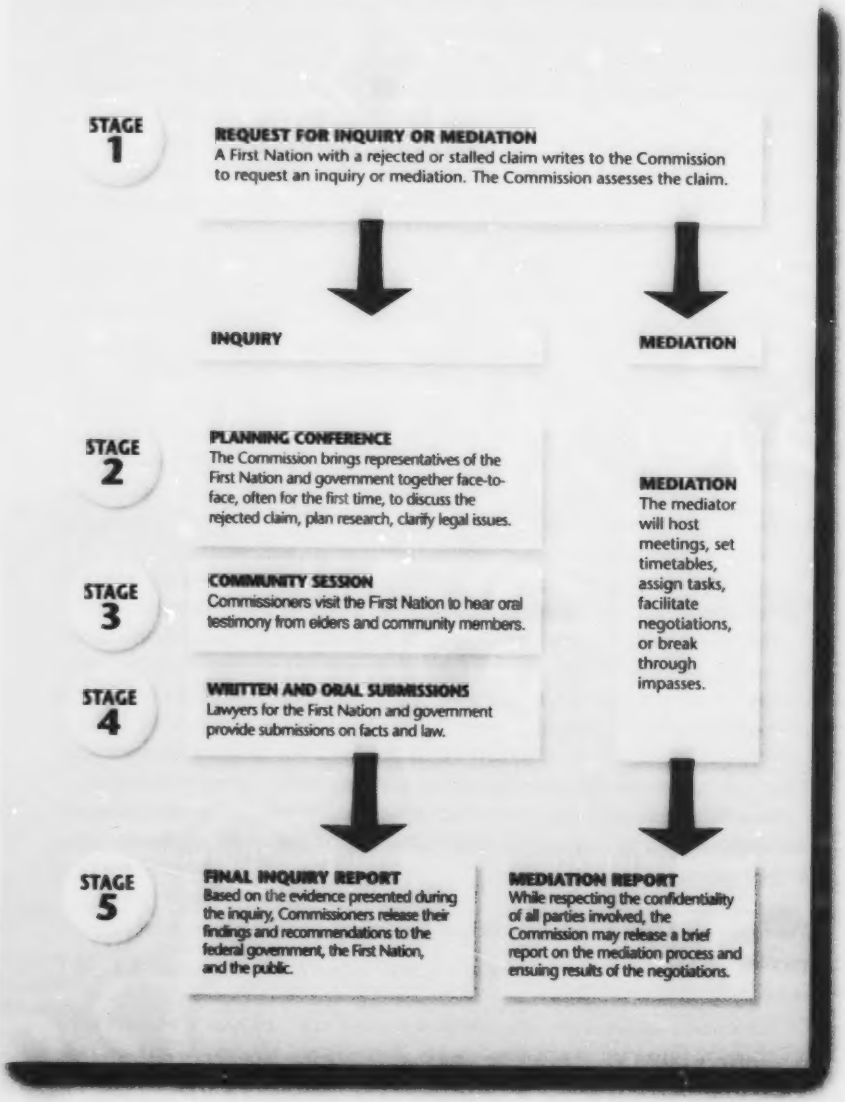
STAGE 1
REQUEST FOR INQUIRY OR MEDIATION
A First Nation with a rejected or stalled claim writes to the Commission to request an inquiry or mediation. The Commission assesses the claim.
INQUIRY
MEDIATION
STAGE 2
PLANNING CONFERENCE
The Commission brings representatives of the First Nation and government together face-to-face, often for the first time, to discuss the rejected claim, plan research, clarify legal issues.
STAGE 3
COMMUNITY SESSION
Commissioners visit the First Nation to hear oral testimony from elders and community members.
STAGE 4
WRITTEN AND ORAL SUBMISSIONS
Lawyers for the First Nation and government provide submissions on facts and law.
MEDIATION
The mediator will host meetings, set timetables, assign tasks, facilitate negotiations, or break through impasses.
STAGE 5
FINAL INQUIRY REPORT
Based on the evidence presented during the inquiry, Commissioners release their findings and recommendations to the federal government, the First Nation, and the public.
MEDIATION REPORT
While respecting the confidentiality of all parties involved, the Commission may release a brief report on the mediation process and ensuing results of the negotiations.

General Questions

Does a request for an inquiry or mediation affect negotiations?

From the Commission's perspective, a request for an inquiry or mediation does not prevent a First Nation from opening or continuing negotiations with Canada, a provincial government, or any other organization. However, it should be noted that if a First Nation requests an inquiry into a claim currently in settlement negotiations under the specific claims policy, Canada may suspend those negotiations. A party may find it worthwhile to discuss matters with other parties to the negotiations before making a request for inquiry or mediation.

Will it affect present or future court action?

Sending a request to the Commission does not prevent a party from taking the claim to court. A party who has already gone to court can still request an inquiry or mediation. However, the Commission must consider what impact, if any, the court action will have on the integrity of the inquiry process and take the most appropriate action in light of the circumstances. For example, it may not be appropriate for the Commission to schedule a community session at the same time a trial is in progress. Furthermore, the Commission may not release a report while a court decision is pending on that same issue. Finally, it should be noted that Canada may request that the First Nation place its court action in abeyance before proceeding with an inquiry to avoid participating in multiple proceedings on the same issue.

Is funding available?

Indian and Northern Affairs Canada has funds available for First Nations to bring issues to the Indian Claims Commission.

Enquiries can be made by writing or calling:

Chief, Research Funding Program
Indian and Northern Affairs Canada
10 Wellington St, Room 1310
Terrasses de la Chaudière
Hull, Quebec K1A 0H4
Phone (819) 997-0115

Enquiries

Annual Report and Other Publications

The Commission prepares an annual report on the activities of the federal government and First Nations with respect to specific claims and the progress of claims negotiations. The reports identify problems based on Commissioners' experience and make general recommendations for government response.

The Commission also publishes the *Indian Claims Commission Proceedings*, a compendium of the Commission's official reports and background documents; and *Landmark* (formerly *The Indian Claims Review*), a newsletter for First Nations and others regarding the Commission's activities and land claims issues in general.

For copies of Commission publications, call ICC Communications at (613) 947-0755. Documents can also be requested through— and in some cases downloaded from— the Indian Claims Commission web site.

For more information, please write to:

Indian Claims Commission
P. O. Box 1750, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 1A2

Web site: www.indianclaims.ca

Collect calls will be accepted for all information or publication requests:
Tel. (613) 943-2737
Fax: (613) 943-0157

The Commissioners

Co-Chair, **Daniel J. Bellegarde** is an Assiniboine/Cree from the Little Black Bear First Nation in Southern Saskatchewan. From 1981 to 1984, he worked with the Meadow Lake District Chiefs Joint Venture as a socio-economic planner. He was president of the Saskatchewan Indian Institute of Technologies from 1984 to 1987. In 1988, he was elected first vice-chief of the Federation of Saskatchewan Indian Nations, a position he held until 1997. He is currently president of Dan Bellegarde & Associates, a consulting firm specializing in strategic planning, management and leadership development, self governance, and human resource development in general. Mr Bellegarde was appointed Commissioner, then Co-Chair, of the Indian Claims Commission in July 1992 and April 1994, respectively.

Co-Chair, **P.E. James Prentice**, QC, is a lawyer with the Calgary law firm of Rooney Prentice. He has an extensive background in native land claims, commencing with his work as legal counsel and negotiator for the Province of Alberta in the tripartite negotiations that brought about the Sturgeon Lake Indian Claim Settlement of 1989. Since that time, Mr Prentice has participated in the inquiry or mediation of some 70 treaty land entitlement and surrender claims across Canada. Mr. Prentice was appointed Queen's Counsel in 1992. He has also been the Faculty Leader at the Banff Centre for Management's annual program on specific claims since 1994. He was appointed Commissioner, then Co-Chair, of the Indian Claims Commission in July 1992 and April 1994, respectively.

Roger J. Augustine is a Mi'kmaq born in Eel Ground, New Brunswick, where he served as Chief from 1980 to 1996. He was elected President of the Union of NB-PEI First Nations in 1988, and completed his term in January 1994. He has received the prestigious Medal of Distinction from the Canadian Centre on Substance Abuse for 1993 and 1994 in recognition of his efforts in founding and fostering both the Eel Ground Drug and Alcohol Education Centre and the Native Alcohol and Drug Abuse Rehabilitation Centre. In June 1996, he was named Miramichi Achiever of the Year by the Miramichi Regional Development Corporation. He was appointed Commissioner in July 1992.

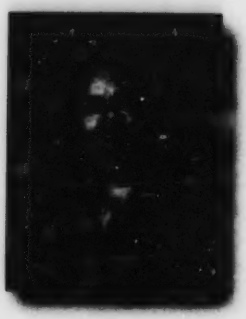

Renée Dupuis has had a private law practice in Quebec City since 1973. From the outset, she focussed largely on human rights and specifically on the rights of Canada's aboriginal peoples. From 1972 to 1975, she served as lawyer for the Association of Indians of Quebec and beginning in 1978, acted as legal advisor to the three Attikamek and nine Montagnais bands in her home province, representing the bands in their land claims negotiations with the federal, Quebec and Newfoundland governments and in the constitutional negotiations. From 1989 to 1995, Mme Dupuis served two terms as Commissioner of the Canadian Human Rights Commission. She has served as consultant to various federal and provincial government agencies, authored numerous books and articles and lectured extensively on human rights, administrative law and aboriginal rights. Mme Dupuis is a graduate in law from l'Université Laval and holds a master's degree in public administration from l'École nationale d'administration publique. She was appointed to the Indian Claims Commission in March 2001.

Alan C. Holman is a writer and broadcaster who grew up on Prince Edward Island. In his long journalistic career, he has been an instructor at Holland College in Charlottetown, P.E.I.; editor-publisher of a weekly newspaper in rural P.E.I.; a radio reporter with CBC in Inuvik, N.W.T.; and a reporter for the Charlottetown Guardian, Windsor Star and Ottawa Citizen. From 1980 to 1986, he was Atlantic Parliamentary Correspondent for CBC-TV news in Ottawa. In 1987, he was appointed Parliamentary Bureau Chief for CBC radio news, a position he held until 1994. That same year, he left national news reporting to become Principal Secretary to then-P.E.I. Premier, Catherine Callbeck. He left the premier's office in 1995 to head public sector development for the P.E.I. Department of Development. Since the fall of 2000, Mr. Holman has worked as a freelance writer and broadcaster. He was educated at Kings College School in Windsor, N.S. and Prince of Wales College in Charlottetown, where he makes his home. He was appointed to the Indian Claims Commission in March 2001.

Sheila Purdy has been an advisor to the Government of the Northwest Territories on justice and other matters relating to the territorial division and the creation of Nunavut. From 1993 to 1996, she was senior policy advisor to the Minister of Justice and the Attorney General of Canada on a number of justice issues, including aboriginal justice, the Canadian Human Rights Act, and violence against women. From 1991 to 1993, she acted as policy analyst on the constitution, justice, aboriginal affairs, women, human rights, and also for the Solicitor General. In 1992 and 1993, she was special advisor on aboriginal affairs to the Office of the Leader of the Opposition and from 1989 to 1991, she was legal consultant on environmental issues. She has been active in advocating against abuse of the elderly and in 1988, she received the Award of Merit from Concerned Friends for her work in this area. She worked as a lawyer in private practice from 1982 to 1985 after graduating with a law degree from the University of Ottawa in 1980. She was appointed Commissioner in May 1999.

Commission Logo

"I have heard the Elders say that when the terms of the treaties were deliberated the smoke from the pipe carried that agreement to the Creator, binding it forever. An agreement can be written in stone and stone can be chipped away, but the smoke from the sacred pipe signified to the First Nation peoples that the treaties could not be undone."

Ernest Benedict, Mohawk Elder
Akwesasne, Ontario
June 1992

Traditionally, the pipe is smoked to bring a spiritual dimension to human affairs; to seal an agreement; to bind the smokers to a common task or to signal a willingness to discuss an issue. It is the central symbol of the Indian Claims Commission logo.

The wisps of smoke rising upward to the Creator lead to a tree-covered island, representing Canada, where claims are being negotiated.

The four eagle feathers, symbolizing the races of the earth, represent all parties involved in the claims process. The water, land and sky, etched in blue and green, reflect a period of growth and healing.

Logo design by **Kirk Brant**.

© Minister of Public Works and Government Services Canada 2001
Cat. No. RC31-3/2001
ISBN 0-662-65833-7

Revised April 2001

Commission des revendications des Indiens

GUIDE D'INFORMATION

VERS L'ÉQUITÉ DANS NOS NÉGOCIATIONS

Message des commissaires

Depuis sa création, en 1991, la Commission des revendications des Indiens (CRI) a su démontrer qu'elle constituait un organisme neutre et indépendant chargé de mener des enquêtes publiques au sujet des différends relatifs aux revendications particulières territoriales qui opposent les Premières Nations et le gouvernement du Canada. Mise sur pied temporairement pour accélérer le traitement des revendications – pendant la poursuite de discussions sur la réforme de la politique des revendications particulières et sur la création d'un organisme indépendant chargé de régler ces revendications – la Commission a fait progresser les négociations alors que les autres efforts déployés pour résoudre les questions en litige n'ont pas débouché.

Constamment à la recherche de nouveaux moyens d'améliorer le traitement des revendications particulières, la Commission a créé un processus qui lui permet d'examiner les décisions prises par le gouvernement au sujet du bien-fondé des revendications et des principes d'indemnisation applicables lorsque les négociations en arrivent à une impasse. La Commission n'est pas un tribunal et elle n'est donc pas tenue d'appliquer strictement les règles de preuve, les délais de prescription et les autres moyens de défense procéduraux qui constituent des obstacles au règlement équitable des griefs présentés contre la Couronne. Grâce à ces règles plus souples, la Commission a donc la latitude nécessaire pour mener ses enquêtes de façon objective, neutre et rapide. Au terme de l'enquête, elle peut proposer aux parties des solutions novatrices permettant de résoudre toute une série de questions litigieuses et complexes portant tant sur la politique que sur le droit. En outre, ce mécanisme repose sur les principes d'équité et de justice et vise à favoriser la réconciliation des Canadiens autochtones et non autochtones et la réparation des erreurs passées.

À toutes les étapes du processus, les commissaires et le personnel font appel à leur expérience multiculturelle pour mieux saisir les questions en litige et pour établir s'il est possible de résoudre le différend en ayant recours à des mécanismes extrajudiciaires. Lorsqu'une enquête s'impose, la Commission adopte une procédure transparente et invite les parties à y participer pleinement de façon à pouvoir formuler des conclusions et des

recommandations utiles et éclairées. Les anciens ne sont pas contre-interrogés, car la démarche n'a pas un caractère accusatoire : les traditions orales et l'histoire orale des Premières Nations constituent pour la Commission une source importante d'information qui vient compléter le dossier de la revendication.

La Commission offre également, à la demande des parties, des services de médiation qu'elle fournit elle-même ou par l'entremise de spécialistes. En fonction de la nature de la revendication, la Commission propose une vaste gamme de mécanismes extrajudiciaires de résolution des différends adaptés aux besoins des parties. Par exemple, elle peut agir en tant que médiatrice au sujet d'une question particulière ou demander à un facilitateur neutre de guider les discussions et d'aider à aplanir les obstacles avant que ceux-ci ne deviennent insurmontables.

La Commission poursuit ses efforts en vue d'améliorer et de rationaliser le processus de résolution des litiges pour veiller à ce qu'il soit efficace et efficient. Grâce à l'expérience collective d'une équipe multidisciplinaire, les rapports de la Commission contribuent notablement à l'évolution du domaine des droits ancestraux et issus de traités ainsi que de la relation de fiduciaire qui unit la Couronne aux Premières Nations. Par ailleurs, comme plusieurs aspects de la politique des revendications particulières lui paraissaient soulever des problèmes, la Commission a présenté des propositions visant à modifier cette politique et à créer un nouvel organisme indépendant doté de pouvoirs élargis pour favoriser le règlement juste, équitable et rapide des revendications opposant les Premières Nations au Canada.

Le présent guide contient d'importants renseignements sur les objectifs, l'historique et le mandat de la Commission des revendications des Indiens et précise également la marche à suivre pour présenter une demande d'enquête ou de médiation.

Création de la Commission des revendications des Indiens

À l'automne 1990, le gouvernement fédéral a demandé aux chefs des Premières Nations de lui faire des recommandations concernant les améliorations à apporter au processus de règlement des revendications. Après consultation des collectivités, le Comité des chefs a produit un document de travail qui a reçu l'approbation de l'Assemblée des Premières Nations, au cours d'une réunion spéciale tenue au mois de décembre de la même année.

L'une des 27 recommandations contenues dans ce document porte sur la création d'un organisme indépendant et impartial qui aurait pour mandat d'accélérer le règlement des revendications. Cet organisme faciliterait le processus en réunissant et en recommandant des solutions aux questions litigieuses.

En juillet 1991, le gouvernement fédéral répond à la proposition du Comité des chefs en créant une commission royale d'enquête appelée la Commission des revendications des Indiens. Le juge Harry S. LaForme y occupe le poste de commissaire en chef jusqu'en février 1994, alors qu'il est nommé à la Cour de l'Ontario (Division générale). Pour le remplacer, les commissaires Bellegarde et Prentice sont nommés coprésidents de la Commission en avril 1994.

Généralités sur le processus de règlement des revendications

À partir de l'époque coloniale jusqu'au début du XX^{e} siècle, le gouvernement et les Premières Nations ont signé des traités qui créaient des obligations réciproques. Une bonne partie des revendications découlent du fait que les Premières Nations estiment que certaines dispositions des traités n'ont pas été respectées par le gouvernement.

Selon la politique du gouvernement fédéral, il existe deux types de revendications: les revendications particulières et globales. Les revendications **particulières** découlent de la

violation ou de l'inexécution des obligations imposées au gouvernement par des traités, des accords ou des lois, alors que les revendications **globales** reposent sur un titre ancestral non éteint (le cas où la Première Nation n'a jamais remédié au titre de leur terre car aucun traité n'a été signé).

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens porte sur les différends que soulève le règlement des revendications particulières.

Selon la politique actuelle, les Premières Nations doivent soumettre au gouvernement leurs revendications particulières accompagnées de la documentation pertinente. Le gouvernement décide ensuite si ces revendications peuvent donner lieu à une indemnisation après négociations.

Les négociations concernant les revendications jugées valides peuvent déboucher sur l'offre d'une indemnité aux Premières Nations. Celles-ci estiment toutefois que les critères utilisés par le gouvernement sont souvent inéquitables ou appliqués de façon inéquitable et qu'ils limitent indûment l'octroi des indemnités.

Depuis des années, les négociateurs des Premières Nations et du gouvernement tentent, sans grand résultat, de faire redémarrer la négociation des revendications territoriales, qui demeure lente et difficile. Le nombre de règlements est infime et le retard dans les revendications non réglées est inacceptable.

Avant la création de la Commission des revendications des Indiens, les Premières Nations ne pouvaient contester les décisions du gouvernement qu'en les soumettant aux tribunaux. La Commission offre aux Premières Nations qui souhaitent obtenir un examen indépendant des décisions gouvernementales une solution de rechange à la voie judiciaire et une approche novatrice et positive.

Ce que fait la Commission

La Commission des revendications des Indiens fournit aux Premières Nations et au Canada une solution de rechange efficace à la voie judiciaire pour ce qui est du règlement des différends concernant des revendications particulières. La Commission exerce deux principales fonctions : les **enquêtes** et la **médiation**.

Une **enquête** peut être déclenchée à la demande d'une Première Nation dans les cas suivants :

1) le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) a rejeté la revendication particulière d'une Première Nation;

2) ou encore le Ministre a accepté de régler la revendication par voie de négociation, mais il existe un différend au sujet des critères d'indemnisation utilisés pour le règlement de la revendication.

La Commission peut fournir, elle-même ou par l'entremise de spécialistes, des services de **médiation**, avec le consentement des parties, dans le but de faire avancer les négociations, à quelque étape que ce soit du processus de règlement des revendications particulières. La Première Nation et le Canada peuvent demander à la Commission d'intervenir en qualité de médiatrice pour toute question se rapportant à une revendication particulière.

Comment l'enquête se distingue-t-elle de la médiation?

L'**enquête** est un processus structuré qui peut uniquement être déclenché à la demande d'une Première Nation pourvu qu'il s'agisse d'une revendication non réglée ou d'un différend au sujet des critères d'indemnisation. Lorsque la Commission reçoit une demande d'enquête de la part d'une Première Nation, elle réunit les parties dans le but de planifier le déroulement du processus. Cette séance de planification est suivie par une série d'étapes qui débouchent sur le rapport officiel des commissaires contenant leurs constatations et

recommandations sur ces questions. Ces recommandations ont pour but d'aider les parties à régler le différend qui les oppose, mais n'ont pas pour effet d'obliger ni le Canada ni la Première Nation à les accepter. À moins que la Première Nation ne préfère une autre formule, les commissaires se rendent dans la collectivité de la Première Nation, ce qui constitue une étape importante du processus, dans le but d'entendre les témoignages des anciens et des membres de la collectivité au sujet de la revendication.

Les services de **médiation** comprennent tous les services de résolution des différends que la Commission peut fournir dans le but d'aider les parties à régler les questions en litige sur une base consensuelle. Il s'agit d'un processus souple et informel qui peut être utilisé dès que les parties sont disposées à ce qu'un tiers impartial les aide à explorer les différentes solutions disponibles. Une fois cette condition remplie, les parties peuvent déterminer avec le médiateur ou le facilitateur indépendant la formule qui répond le mieux à la situation. La médiation peut être déclenchée à toute étape du processus d'examen des revendications particulières.

Peut-on demander à la fois une enquête et des services de médiation?

Oui, bien qu'il s'agisse de deux processus distincts et différents. L'enquête est lancée à la demande d'une Première Nation tandis que la médiation est une mesure volontaire et exige le consentement des deux parties. Par exemple, il est possible de démarrer l'enquête et de la suspendre ensuite pour utiliser le mécanisme plus informel qu'est la médiation. Dans d'autres cas, lorsque la médiation s'est révélée insuffisante, les problèmes en cause peuvent toujours être traités dans un cadre plus officiel. Que les parties choisissent l'enquête ou la médiation, ou les deux, la Commission est toujours prête à appuyer les efforts déployés par celles-ci pour venir à bout elles-mêmes de leurs différends à l'une ou l'autre des étapes du processus.

Comment demander la tenue d'une enquête et des services de médiation?

Si vous croyez que la Commission peut vous aider, vous n'avez qu'à communiquer par téléphone ou par écrit avec le conseiller juridique de la Commission (voir les coordonnées à la fin de la présente brochure). Il suffit pour amorcer le processus d'une simple lettre de la Première Nation demandant à la Commission de tenir une enquête. Pour officialiser la demande déjà présentée, la Commission n'aura besoin que d'une résolution du conseil de bande.

La Commission a rationalisé, pour plus d'efficacité, le processus de traitement des revendications qui lui sont soumises pour enquête ou pour médiation. Dès qu'elle a été

saisie d'une demande émanant d'une Première Nation, le processus d'enquête en cinq étapes s'enclenche. En voici un résumé.

Processus d'enquête rationalisé

Étape 1 : La demande d'enquête

Dès qu'elle reçoit une demande d'enquête, la Commission en avise par écrit le gouvernement du Canada et la Première Nation. La Commission demande à la Première Nation de lui fournir des copies des documents touchant sa revendication, une résolution du conseil de bande autorisant le gouvernement à lui divulguer les documents qu'il détient et la lettre de rejet de la revendication. Les principaux documents, comme l'exposé de la revendication de la Première Nation et la correspondance échangée avec le gouvernement, servent à évaluer la revendication et à préciser les questions en litige et les positions des parties. La Commission invite ensuite les parties à assister à une séance de planification (voir étape 2). Les documents pertinents sont classés par ordre chronologique, réunis en volumes et remis aux parties, accompagnés d'un index annoté des documents. L'équipe de recherche de la Commission aide à vérifier s'il manque des documents historiques susceptibles de justifier une recherche supplémentaire.

Étape 2 : La séance de planification

C'est le conseiller juridique de la Commission ou le directeur, Médiation, qui préside la séance de planification. Cette séance a pour objet de planifier conjointement le déroulement de l'enquête. Les documents d'information préparés par la Commission sont envoyés aux parties à l'avance de façon à faciliter les discussions. La séance de planification consiste, pour l'essentiel, à préciser les questions historiques et juridiques, à discuter franchement de la position adoptée par les parties, à examiner les documents historiques présentés par elles, à préciser si les parties souhaitent faire témoigner des anciens, des membres de la collectivité ou des experts, et à fixer des délais pour les tâches à effectuer et les autres étapes de l'enquête. Si un règlement apparaît peu probable à cette étape, le personnel de liaison de la Commission fixe les dates auxquelles ses représentants se rendront dans la collectivité pour fournir aux membres de la Première Nation des renseignements concernant le processus, pour rencontrer les anciens dans le but d'établir un sommaire de leur témoignage, et prendre des dispositions pour organiser l'audience publique (voir étape 3).

Étape 3 : L'audience publique

L'audience publique constitue un aspect unique et important du processus d'enquête de la Commission. C'est à cette étape que les commissaires et leur personnel tiennent une audience dans la collectivité de la Première Nation pour entendre directement les anciens et d'autres membres de la Première Nation. La démarche favorise une plus grande participation de la part de la Première Nation et se déroule dans le respect de sa langue, de sa culture et de ses traditions. Le témoignage et les récits historiques des anciens sont enregistré et retranscrit. Il s'agit d'une importante source d'information qui sert à compléter les documents historiques; elle favorise une meilleure compréhension de la revendication du point de vue de la Première Nation. Seuls les commissaires ou leurs conseillers juridiques peuvent poser des questions et les anciens ne peuvent être contre-interrogés. Néanmoins, le conseiller juridique de la Commission consulte les parties avant et pendant l'audience dans le but de préciser les questions pertinentes et les thèmes à aborder. Dans certains cas, des experts peuvent témoigner au cours de l'audience publique, pourvu qu'ils aient présenté au préalable un rapport et que la Commission leur ait demandé de comparaître. Les experts peuvent être contre-interrogés.

Étape 4 : Les plaidoiries écrites et orales

En se fondant sur l'ensemble des renseignements fournis par les anciens, par les membres de la collectivité et par les documents historiques, les conseillers juridiques des parties présentent à la Commission des plaidoiries écrites et orales, tant sur les faits que sur le droit, pour l'aider à déterminer si la Couronne a envers la Première Nation une « obligation légale » non respectée. Là encore, les plaidoiries orales sont enregistrées et transcrites de façon à faciliter le processus décisionnel de la Commission.

Étape 5 : Le rapport final des commissaires

Après avoir examiné attentivement l'ensemble de la preuve – qu'elle découle de sources documentaires, de la tradition orale ou de l'histoire orale – et avoir étudié tous les arguments juridiques, le comité de la Commission délibère et fait rapport sur ses constatations et ses conclusions. Éventuellement, cela servira à asseoir la recommandation de la Commission quant à l'obligation légale non respectée de la Couronne. Le rapport final des commissaires est alors remis aux parties à la revendication et rendu public. Les recommandations de la Commission ne lient ni la Première Nation ni le Canada, mais le rapport a pour but de faciliter le règlement des différends. La publication du rapport final met fin à l'enquête de la Commission. Le plus souvent, la Commission achève ses travaux – y compris la publication de son rapport final – un an ou deux après la demande initiale d'enquête.

Les services de médiation offerts par la Commission

Dans le but d'en arriver à un règlement rapide et efficace de la revendication, la Commission offre des services de médiation et propose des mécanismes extrajudiciaires de résolution de conflit qui peuvent être utilisés à n'importe quelle étape de l'enquête. La médiation peut prendre diverses formes selon les objectifs des parties et la nature des questions en litige. La Commission compte parmi son personnel des médiateurs d'expérience qui peuvent offrir leurs services lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre.

La **médiation** est un mécanisme de résolution des conflits qui permet aux parties de choisir de rencontrer un tiers impartial qui va les aider à trouver ensemble des solutions aux questions en litige. La médiation peut prendre la forme d'un processus informel ou elle peut fonctionner de manière structurée, avec des paramètres clairement définis. Ce sont les parties au litige qui en choisissent les modalités au gré de leurs besoins. L'expérience de la Commission montre que lorsque la Première Nation et le Canada acceptent une médiation ou de l'aide dans leurs négociations, l'équipe de médiation peut aider les parties à régler les revendications. Avec l'aide de médiateurs compétents et expérimentés, les questions peuvent être abordées ouvertement, les impasses résolues et les revendications réglées. Une discussion ouverte entre des participants égaux à un processus consensuel peut favoriser une compréhension et des rapports meilleurs entre les parties.

La **facilitation** est une forme de médiation qui peut être utilisée par les parties dès le début des négociations relatives à une revendication, même en l'absence de différend. Le facilitateur agit en tant qu'arbitre neutre qui suit les négociations et encourage des communications ouvertes et efficaces entre les parties. Cela peut aider à régler les questions en litige avant qu'elles ne deviennent des obstacles insurmontables. Dans ce type de *facilitation* ou de *négociations assistées*, un facilitateur neutre préside les réunions, aide à en fixer l'ordre du jour, prépare un compte rendu exact des négociations, vérifie l'exécution des engagements, établit les règles et les principes de négociation et aide les parties à proposer des solutions novatrices visant à concilier des intérêts divergents. Comme interlocuteur de confiance, les représentants de la Commission peuvent aider les parties à trouver un terrain d'entente et à régler les différends mineurs avant que les parties ne soient trop campées dans leurs positions respectives. La Commission peut aussi aider les parties à trouver des experts techniques et coordonner le déroulement des études et des évaluations relatives à l'indemnisation et la recherche sur des questions juridiques complexes ou toute autre question d'intérêt commun.

Le diagramme qui suit montre le fonctionnement du processus d'enquête et de médiation de la Commission.

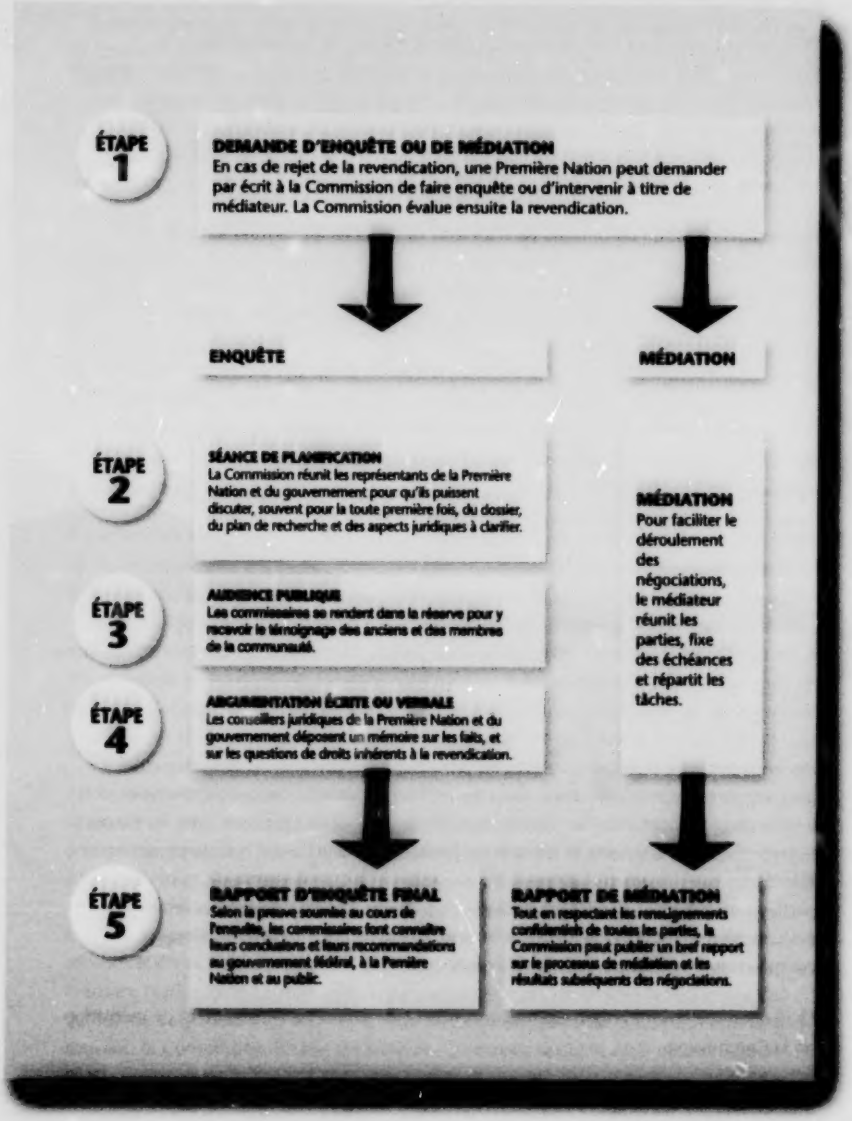
ÉTAPE 1
DEMANDE D'ENQUÊTE OU DE MÉDIATION
En cas de rejet de la revendication, une Première Nation peut demander par écrit à la Commission de faire enquête ou d'intervenir à titre de médiateur. La Commission évalue ensuite la revendication.
ENQUÊTE
MÉDIATION
ÉTAPE 2
SÉANCE DE PLANIFICATION
La Commission réunit les représentants de la Première Nation et du gouvernement pour qu'ils puissent discuter, souvent pour la toute première fois, du dossier, du plan de recherche et des aspects juridiques à clarifier.
MÉDIATION
Pour faciliter le déroulement des négociations, le médiateur réunit les parties, fixe des échéances et répartit les tâches.
ÉTAPE 3
AUDIENCE PUBLIQUE
Les commissaires se rendent dans la réserve pour y recevoir le témoignage des anciens et des membres de la communauté.
ÉTAPE 4
ARGUMENTATION ÉCRITE OU VERBALE
Les conseillers juridiques de la Première Nation et du gouvernement déposent un mémoire sur les faits, et sur les questions de droits inhérents à la revendication.
ÉTAPE 5
RAPPORT D'ENQUÊTE FINAL
Selon la preuve soumise au cours de l'enquête, les commissaires font connaître leurs conclusions et leurs recommandations au gouvernement fédéral, à la Première Nation et au public.
RAPPORT DE MÉDIATION
Tout en respectant les renseignements confidentiels de toutes les parties, la Commission peut publier un bref rapport sur le processus de médiation et les résultats subséquents des négociations.

Questions générales

Quel est l'effet d'une demande d'enquête ou de services de médiation sur les négociations?

Du point de vue de la Commission, une demande d'enquête ou de services de médiation n'empêche pas une Première Nation d'entreprendre ou de poursuivre des négociations avec le Canada, un gouvernement provincial ou une autre organisation. Il convient toutefois de noter que si une Première Nation demande la tenue d'une enquête sur une revendication faisant l'objet de négociations en vertu de la politique des revendications particulières, le Canada peut suspendre les négociations. C'est pourquoi il peut être utile de consulter les autres parties aux négociations avant de présenter une demande d'enquête ou de services de médiation.

Une telle demande a-t-elle un effet sur le recours aux tribunaux?

Le fait d'envoyer une demande à la Commission n'empêche pas une partie de porter sa revendication devant les tribunaux. Le fait d'avoir déjà saisi les tribunaux de l'affaire n'empêche pas de demander une enquête ou des services de médiation. Cependant, la Commission doit examiner l'effet que pourrait avoir le recours aux tribunaux sur l'intégrité du processus d'enquête et elle prendra les mesures qui s'imposent en tenant compte des circonstances. Par exemple, il ne serait pas opportun que la Commission prévoie une audience publique au moment où le tribunal entend la revendication. De plus, la Commission ne publiera pas un rapport alors qu'un tribunal s'apprête à se prononcer sur la même question. Enfin, il convient de noter que le Canada demande parfois à la Première Nation de suspendre son action judiciaire avant de démarrer son enquête de façon à éviter que plusieurs instances soient amenées à examiner la même question.

Aide financière

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien offre une aide financière aux Premières Nations qui souhaitent recourir aux services de la Commission des revendications des Indiens.

Pour faire une demande en ce sens, vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

Chef, Programme de financement de la recherche
Affaires indiennes et du Nord Canada
Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, pièce 1310
Hull (Québec) K1A 0H4
Téléphone (819) 997-0115

Les enquêtes

Rapport annuel et autres publications

La Commission fait état dans son rapport annuel des efforts déployés tant par le gouvernement fédéral que par les Premières Nations dans le domaine des revendications particulières; elle parle du déroulement des négociations, signale les divers problèmes qu'elle a rencontrés et formule un certain nombre de recommandations générales à l'intention du gouvernement.

Elle publie également les *Actes de la Commission des revendications des Indiens*, dont chaque volume renferme les rapports officiels et la documentation pertinente, ainsi qu'un bulletin d'information intitulé *Jalons* (autrefois *Revendications territoriales*), destiné aux Premières Nations aussi bien qu'à tous ceux et celles qui s'intéressent aux activités de la Commission et, d'une façon générale, au dossier des revendications territoriales des Indiens.

Pour obtenir des exemplaires de nos publications, vous n'avez qu'à communiquer avec le Service des communications de la CRI, au (613) 947-0755. Il est également possible de commander des documents – et dans certains cas de les télécharger – sur le site Web de la Commission des revendications des Indiens.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à la

Commission des revendications des Indiens
C.P. 1750, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

Visitez notre site Web : www.indianclaims.ca

Nous acceptons les frais pour les demandes d'information ou les commandes de documents :

Tél. : (613) 943-2737
Fax : (613) 943-0157

Les commissaires

Daniel J. Bellegarde coprésident, est un Assiniboine-Cri de la Première Nation de Little Black Bear dans le sud de la Saskatchewan. De 1981 à 1984, M. Bellegarde a participé à titre de planificateur socio-économique au plan conjoint des chefs du district de Meadow Lake. Il a été président du Saskatchewan Indian Institute of Technologies de 1984 à 1987. En 1988, il a été élu premier vice-chef de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, poste qu'il a occupé jusqu'en 1997. Il est actuellement président de Dan Bellegarde & Associates, société d'experts-conseils spécialisée en planification stratégique, gestion et développement des qualités de chef, autogestion et perfectionnement des ressources humaines en général. M. Bellegarde a été nommé commissaire, puis coprésident de la Commission des revendications des Indiens en juillet 1992 et en avril 1994 respectivement.

P.E. James Prentice, c.r. Attaché au cabinet Rooney Prentice, de Calgary, le coprésident P.E. James Prentice, c.r., possède une vaste expérience des revendications territoriales des Autochtones. Il a tout d'abord agi comme conseiller juridique et négociateur pour le gouvernement de l'Alberta lors de la négociation tripartite qui devait aboutir, en 1989, au règlement de la revendication soumise par la bande de Sturgeon Lake. Depuis lors, M. Prentice a pris part au processus d'enquête ou de médiation pour quelque 70 revendications fondées sur une cession ou sur des droits fonciers issus de traité un peu partout au Canada. Il a été nommé conseiller de la Reine en 1992. Il est de plus responsable de la faculté du programme annuel du Banff Centre for Management sur les revendications particulières depuis 1994. Il a été nommé commissaire, puis coprésident de la Commission des revendications des Indiens en juillet 1992 et en avril 1994 respectivement.

Roger J. Augustine Mi'kmaq né à Eel Ground (Nouveau-Brunswick), Roger J. Augustine y a exercé les fonctions de chef de 1980 à 1996. Il a été élu président de l'Union of NB-PEI First Nations en 1988, poste qu'il a occupé jusqu'à la fin de son mandat en janvier 1994. En 1993 et en 1994, il a reçu la prestigieuse médaille de distinction décernée par le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies en reconnaissance de sa participation à la fondation et à la bonne marche du Eel Ground Drug and Alcohol Education Centre ainsi que du Native Alcohol and Drug Abuse Rehabilitation Centre. En juin 1996, il a été honoré du titre de Miramichi Achiever of the Year par la Miramichi Regional Development Corporation. Il a été nommé commissaire en juillet 1992.

Renée Dupuis exerce le droit en pratique privée à Québec depuis 1973. Depuis le début de sa carrière, elle se consacre largement à la défense des droits de la personne et en particulier aux droits des peuples autochtones du Canada. De 1972 à 1975, elle a servi à titre d'avocate auprès de l'Association des Indiens du Québec et, à compter de 1978, a rempli les fonctions de conseillère juridique auprès des trois bandes d'Attikamek et des neuf bandes de Montagnais dans sa province, bandes qu'elle représentait au titre de leurs revendications territoriales auprès des gouvernements fédéral, du Québec et de Terre-Neuve et lors des négociations constitutionnelles. De 1989 à 1995, M^{me} Dupuis a accompli deux mandats à titre de commissaire au sein de la Commission canadienne des droits de la personne. Elle a été consultante auprès de divers ministères fédéraux et provinciaux, est l'auteure de nombreux livres et articles et a prononcé des discours à de nombreuses conférences sur les droits de la personne, le droit administratif et les droits des Autochtones.
M^{me} Dupuis est diplômée en droit de l'Université Laval et détient une maîtrise en administration publique de l'École nationale d'administration publique. Elle a été nommée commissaire en mars 2001.

Alan C. Holman est écrivain et communicateur, et il a grandi à l'Île-du-Prince-Édouard. Au cours de sa longue carrière en journalisme, il a été instructeur au Holland College de Charlottetown (Î.-P.-É.); rédacteur et éditeur d'un hebdomadaire d'une région rurale de l'Î.-P.-É.; reporter radio à la CBC d'Inuvik, aux Territoires du Nord-Ouest; et reporter pour les journaux Charlottetown Guardian, Windsor Star et Ottawa Citizen. De 1980 à 1986, il est correspondant parlementaire dans la région de l'Atlantique pour le service des nouvelles de CBC-TV à Ottawa. En 1987, il est nommé chef du bureau des affaires parlementaires au service de nouvelles du réseau radiophonique de CBC, poste qu'il occupe jusqu'en 1994. La même année, il quitte le milieu du reportage pour devenir secrétaire principal de la première ministre de l'Î.-P.-É. de l'époque, Catherine Callbeck. Il quitte le bureau de la première ministre en 1995 pour prendre la tête du développement du secteur public au ministère du Développement de l'Î.-P.-É. Depuis l'automne 2000, M. Holman est rédacteur et communicateur à la pige. Il a fréquenté le Kings College School de Windsor en Nouvelle-Écosse et le Prince of Wales College de Charlottetown, où il réside. Il a été nommé commissaire en mars 2001.

Sheila G. Purdy conseillait le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sur la justice et les autres aspects dont il fallait tenir compte dans la division du territoire et la création du Nunavut. De 1993 à 1996, elle est conseillère principale en politiques auprès du ministre de la Justice et Procureur général du Canada pour divers dossiers: justice autochtone, Loi canadienne sur les droits de la personne et violence faite aux femmes. De 1991 à 1993, elle est analyste de politiques touchant la constitution, la justice, les affaires autochtones, la condition féminine, les droits de la personne et pour le Solliciteur général. En 1992-1993, elle occupe le poste de conseillère spéciale (affaires autochtones) au bureau du leader de l'Opposition, et de 1989 à 1991, elle est juriste-conseil sur les questions d'environnement. Dénonçant vivement la violence faite aux personnes âgées, elle est coauteur d'un ouvrage intitulé *Elder Abuse: The Hidden Crime*. Elle reçoit en 1988 un prix d'excellence (Award of Merit from Concerned Friends) pour son travail dans ce dossier. Titulaire d'un diplôme en droit de l'Université d'Ottawa (1980), elle travaille comme avocate dans un cabinet privé de 1982 à 1985. Elle a été nommée commissaire en mai 1999.

Le logo de la Commission

« J'ai entendu les anciens raconter qu'au moment de la négociation des traités, la fumée du calumet a porté jusqu'au Créateur l'entente ainsi conclue, rendant celle-ci éternelle. Une entente peut être gravée dans la pierre, mais la pierre peut s'effriter. Pour les Premières Nations, la fumée s'échappant du calumet signifiait qu'on ne pourrait plus rien changer aux traités. »

Ernest Benedict, Ancien mohawk
Akwesasne (Ontario)
Juin 1992

Autrefois, fumer le calumet servait à donner une dimension spirituelle aux gestes posés, à sceller une entente, à lier les fumeurs dans l'exécution d'une entreprise commune, ou encore à indiquer que l'on était disposé à discuter. C'est pourquoi le calumet a été choisi pour figurer au centre du logo de la Commission des revendications des Indiens.

La fumée qui sort du calumet pour monter vers le Créateur pointe vers une île boisée représentant le Canada, où se négocie actuellement le règlement des revendications.

Les plumes d'aigle, au nombre de quatre comme les races humaines, représentent toutes les parties en cause. L'eau, la terre et le ciel, dans les tons de bleu et de vert, symbolisent une période de croissance et de guérison.

Conception du logo **Kirk Brant**.

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada 2001
N°. de cat. RC31-3/2001
ISBN 0-662-65833-7

Révisé en avril 2001